

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DEPARTEMENT

Du Loiret

N° 2019.092

Membres en exercice	15
Présents	08
Absents représentés	02
Absents excusés	01
Absents	04
Votants	10

COMMUNE DE DONNERY
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 28 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Donnery, légalement convoqué, le dix-huit octobre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel CHAUFTON, Maire

Présents : Mesdames Jocelyne CHESNEAU, Frédérique COLIN, Dominique QUETARD, Nathalie LEPISSIER,

Messieurs Daniel CHAUFTON, Thierry LEBERT, Jean-Michel LECOINTE, Robert PETRAGALLO,

Absents :

Absents ayant donné procuration :

Madame Géraldine HUSSON donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel Lecointe

Monsieur Vincent VACHER donne pouvoir à Madame Nathalie LEPISSIER

Absents excusés :

Madame Claire BARBARA

Absents :

Madame Christelle JOUSSAIN

Madame Stéphanie POUPA

Monsieur Ludovic BULTEAU

Monsieur Jean-Luc GUERVIN

PREFECTURE DU LOIRET

31 OCT. 2019

COURRIER 4

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry LEBERT

M. le Maire certifie que le compte rendu de cette séance du Conseil Municipal sera régulièrement affiché au plus tard le 5 novembre 2019

FINANCES

**TAXE D'AMENAGEMENT, TAUX ET EXONERATIONS DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020**

Principe

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. D'après [l'article L331-14](#) du code de l'urbanisme, cet acte doit être adopté au plus tard le 30 novembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Monsieur Daniel CHAUFTON - Maire rappelle que la taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

Vu la délibération n° 11.11.011 du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Vu la délibération n° 2018.101 relative à la taxe d'aménagement, taux et exonérations de la taxe d'aménagement pour l'année 2019.

Monsieur Daniel CHAUFTON - Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour reconduire la délibération instituant la taxe d'aménagement et de définir le taux applicable à compter de 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46

Vu la proposition de maintenir le taux à 5% et d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et selon l'article L.331-12, de 50 % la surface créée pour :

- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable , à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- dit que la délibération du 24 novembre 2011, délibération n° 11.11.011 est reconduite de plein droit annuellement,
- décide de maintenir le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal
- décide d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme et selon l'article L.331-12, de 50 % la surface créée pour :
 - les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale,
 - les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes,
 - les abris de jardin soumis à déclaration préalable , à compter du 1^{er} janvier 2020.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

PREFECTURE DU LOIRET

31 OCT. 2019

COURRIER 4

Extrait certifié conforme,
Donnery, le 30/10/2019

Le Maire,
Daniel CHAUFTON

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente publication
Transmise au Représentant de l'Etat le 31/10/2019
Publiée le 30/10/2019
Signature du Maire